

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la sécurité
et à la circulation routières

Sous-direction
de l'action interministérielle

Bureau de la législation
et de la réglementation

Note d'information du 5 octobre 2016 relative à la présentation d'une attestation d'assurance du véhicule et d'un permis de conduire en cours de validité afin d'obtenir le prononcé d'une décision de mainlevée d'une prescription de mise en fourrière d'un véhicule

NOR : INTS1627034N

Résumé : la présente note précise les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2016-1289 du 30 septembre 2016 relatives à la décision de mainlevée d'une prescription de mise en fourrière d'un véhicule. Ce décret crée l'obligation pour le propriétaire ou le conducteur du véhicule de présenter aux forces de l'ordre une attestation d'assurance et un permis de conduire en cours de validité afin d'obtenir une décision de mainlevée d'une prescription de mise en fourrière. Il participe ainsi à la mise en œuvre de deux des décisions du Comité interministériel de la sécurité routière du 2 octobre 2015 ayant pour objectif de lutter contre les comportements dangereux et visent à mieux détecter le défaut de permis de conduire et le défaut d'assurance.

Références :

Code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 325-32 à R. 325-41 ;

Décret n° 2016-1289 du 30 septembre 2016 relatif à la réquisition par les agents de l'autorité compétente d'un document attestant que le véhicule est équipé d'un dispositif homologué d'antidémarrage par éthylotest électronique et à la décision de mainlevée d'une prescription de mise en fourrière d'un véhicule ;

Arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Circulaire du 26 novembre 2012 relatifs aux modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobile.

Le délégué à la sécurité et à la circulation routières à Monsieur le préfet de police; Mesdames et Messieurs les préfets.

L'intensification de la lutte contre les comportements dangereux constitue l'une des priorités du Comité interministériel de la sécurité routière, organisé le 2 octobre 2015. A ce titre, les conduites sans permis ou sans assurance sont autant de comportements sur la route qu'il convient de mieux détecter et sanctionner.

Afin de prévenir ces infractions graves, le Gouvernement a notamment modifié la procédure de prononcé d'une décision de mainlevée d'une prescription de mise en fourrière d'un véhicule. Cette modification, portée par le décret n° 2016-1289 du 30 septembre 2016 cité en référence, entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2016.

Vous veillerez, sans délai, à informer de ces modifications et du contenu de la présente note les autorités qualifiées pour prononcer les décisions de mainlevée d'une prescription de mise en fourrière d'un véhicule, notamment les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, chefs de polices municipales. Les gardiens de fourrière agréés seront aussi sensibilisés par votre intermédiaire.

Votre attention est appelée sur le fait qu'à compter de la date du 1^{er} décembre 2016, la décision de mainlevée ne pourra être prononcée qu'après la présentation par le propriétaire ou le conducteur du véhicule de l'attestation d'assurance, sans en exiger une durée de validité, couvrant le véhicule et de son permis de conduire en cours de validité, correspondant à la catégorie du véhicule considéré. Lorsque le propriétaire décidera de faire appel à un professionnel qualifié pour la prise en remorque de son véhicule vers un lieu de son choix, la décision de mainlevée pourra être prononcée après la présentation de la seule attestation d'assurance. La raison sociale ou le nom de ce professionnel devra être indiqué(e) au moment du prononcé de la mainlevée par l'autorité qualifiée.

Il conviendra d'informer au préalable l'intéressé qu'il devra présenter ces documents à l'autorité compétente pour obtenir le prononcé d'une décision de mainlevée. Cette information se fera dans le cadre de la notification de la mise en fourrière de son véhicule (*cf.* modèle figurant en annexe I). La décision de mainlevée devra alors indiquer que les documents ont été présentés (*cf.* modèle figurant en annexe II). L'autorisation définitive de sortie du véhicule de la fourrière devra, le cas échéant, mentionner la décision du propriétaire de procéder à l'enlèvement du véhicule par un professionnel qualifié ainsi que la raison sociale ou le nom de ce professionnel (*cf.* modèle figurant en annexe III).

Vous organiserez avec les autorités qualifiées pour prononcer les décisions de mainlevée les modalités de communication à vos services des refus qu'elles auront opposées pour défaut de présentation de l'attestation d'assurance couvrant le véhicule et/ou du permis de conduire de l'intéressé.

Par ailleurs, il conviendra d'attirer l'attention des gardiens de fourrière agréés sur le fait que, dans les cas où l'autorisation définitive de sortie de la fourrière mentionnera l'intervention d'un professionnel qualifié pour la prise en remorque dudit véhicule, ils ne devront restituer ce véhicule qu'après présentation d'un document justifiant de l'intervention du professionnel désigné (factures, bon d'intervention, pièces comptables...). Ce document sera à conserver.

Sur la notion de «professionnel qualifié», je vous rappelle que les dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1975 cité en référence prévoient que les véhicules de remorquage doivent être pourvus d'une autorisation préfectorale de mise en circulation délivrée sous la forme d'une carte blanche. Vous veillerez au respect de ces dispositions en sensibilisant les autorités compétentes sur le fait qu'ils peuvent sanctionner tout remorquage irrégulier d'un véhicule, notamment avec l'utilisation d'un véhicule sans carte blanche, sur le fondement de l'article R. 317-21 du code de la route.

Vous inviterez également les gardiens de fourrière agréés à vous faire part de toutes les difficultés qu'ils rencontreraient dans le cadre de la prise en remorque des véhicules.

Le contrôle du permis de conduire présenté en vue du prononcé d'une décision de mainlevée nécessitera quant à lui que les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, chefs de polices municipales accèdent aux informations du système national des permis de conduire afin de vérifier l'existence, la catégorie et la validité de ce permis de conduire.

Ce contrôle pourrait en outre être l'occasion, pour les officiers et agents de police judiciaire compétents, de s'assurer de l'authenticité des titres présentés et de poursuivre les personnes en possession d'un permis de conduire faux ou falsifié, en application des articles 441-1 et suivants du code pénal.

Vous voudrez bien rendre compte à mes services (ai3-ai-dscr@interieur.gouv.fr) au mois de juin de chaque année, du nombre de refus, pour défaut de présentation d'un permis de conduire et/ou de l'attestation d'assurance, de prononcé de décision de mainlevée, signalés par les autorités compétentes.

Fait le 5 octobre 2016.

*Le délégué à la sécurité
et à la circulation routières,*
E. BARBE

ANNEXES

1° Les annexes I et II remplacent les annexes 7 et 8 de la circulaire du 26 novembre 2012 relative aux modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles.

2° L'annexe III remplace l'annexe VI de la circulaire du 1^{er} août 2011 relative à la mise en œuvre du pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules conféré aux préfets au titre de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

3° Liste des annexes.

Annexe I. – Modèle de notification par les forces de l'ordre de la mise en fourrière au titulaire du certificat d'immatriculation.

Annexe II. – Décision de mainlevée de mise en fourrière.

Annexe III. – Autorisation définitive de sortie d'un véhicule mis en fourrière sur décision du préfet par l'intermédiaire d'un professionnel qualifié.

ANNEXE I

MODÈLE DE NOTIFICATION PAR LES FORCES DE L'ORDRE
DE LA MISE EN FOURRIÈRE AU TITULAIRE DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Objet: notification de mise en fourrière automobile d'un véhicule (article R. 325-32 du code de la route).

P. J: double de la fiche descriptive de l'état du véhicule.

L'officier de police judiciaire de permanence (ou l'APJA, chef de la police municipale; ou le préfet au titre de l'article L. 325-1-2 du code de la route) a procédé le à la mise en fourrière du véhicule immatriculé.....de marquepour le motif suivant:

.....
Ce véhicule est gardé dans les locaux de la fourrière placée sous l'autorité:

- Du préfet de département
- Du préfet de police à Paris
- Du maire
- Du président du conseil départemental
- Du président du conseil exécutif de Corse
- Du président de l'organisme de coopération intercommunale

En application de l'article R. 325-30 du code de la route, ce véhicule a été classé, après expertise par un expert en automobile, dans l'une des catégories suivante:

- 1^{re} catégorie: véhicule pouvant être restitué en l'état
- 2^e catégorie: véhicule ne pouvant être restitué qu'après exécution des travaux reconnus indispensables ou après avoir satisfait aux obligations de contrôles techniques
- 3^e catégorie: véhicule hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité et dont la valeur marchande est inférieure à 765 €

Vous avez la possibilité de faire procéder, le cas échéant, à une contre-expertise conformément aux articles R. 325-35 et R. 325-36 du code de la route.

Votre véhicule ne vous sera restitué qu'après délivrance d'une décision de mainlevée émanant de l'autorité prescriptrice de la mise en fourrière:

- L'officier de police judiciaire territorialement compétent
- L'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale
- Le préfet, au titre de l'article L. 325-1-2 du code de la route

Cette décision de mainlevée ne peut être prononcée qu'après la présentation de l'attestation d'assurance couvrant le véhicule et de votre permis de conduire, ou du permis de conduire du conducteur du véhicule, en cours de validité correspondant à la catégorie du véhicule concerné. Si vous décidez de faire appel à un professionnel qualifié pour la prise en remorque de votre véhicule vers un lieu de votre choix, la décision de mainlevée ne peut être prononcée qu'après la présentation de l'attestation d'assurance couvrant le véhicule en fourrière. La raison sociale ou le nom de ce professionnel devra être indiqué(e) au moment de prononcé de la mainlevée par les forces de l'ordre. Vous devrez également présenter au gardien de fourrière un document justifiant de l'intervention de ce professionnel pour remorquer votre véhicule.

Il vous appartient de vous manifester auprès de cette autorité (coordonnées à préciser) dans un délai de:

- 10 jours, à expiration duquel le véhicule sera considéré comme abandonné et livré à la destruction (véhicules classés en catégorie 3);
- 30 jours, à expiration duquel le véhicule sera considéré comme abandonné et soit livré à la destruction, soit remis au service des domaines en vue de son aliénation (véhicules classés en catégories 1 ou 2).

Ensuite, muni de la décision de mainlevée, vous devrez vous acquitter auprès du gardien de fourrière des frais afférents à la mise en fourrière de votre véhicule (dans les conditions prévues par l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ou par l'arrêté du 28 novembre 2003 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour véhicules dans les communes les plus importantes).

ATTENTION : Les frais de fourrière sont à la charge du propriétaire du véhicule.

Si vous décidez de ne pas venir reprendre votre véhicule, vous devrez néanmoins vous acquitter de ces frais. A défaut d'une démarche volontaire, une procédure de recouvrement forcé pourra être engagée à votre rencontre.

Enfin, si vous détenez le certificat d'immatriculation du véhicule, je vous enjoins de me le remettre dans les plus brefs délais, sous peine d'encourir une contravention de la quatrième classe.

Voies de recours : Si vous estimez devoir contester la mise en fourrière du véhicule, vous devez saisir le procureur de la République du lieu de l'enlèvement du véhicule, lorsque la procédure est consécutive à la commission d'une infraction, à l'exclusion des cas où elle est mise en œuvre par le préfet, dans le cadre de l'article L. 325-1-2 du code de la route (ou le préfet du lieu de l'enlèvement du véhicule, dans les autres cas notamment prévus aux articles L. 325-12 et R. 325-15 du même code).

Signature de l'autorité prescriptrice de la mise en fourrière :

ANNEXE II

DÉCISION DE MAINLEVÉE DE MISE EN FOURRIÈRE

Vu les articles R. 325-38 et suivants du code de la route

Vu le procès verbal de mise en fourrière no _____ établi le _____

Nous soussignons _____

Grade, nom et matricule de l'agent _____

En fonction à _____

En application des dispositions de l'article R. 325-38 du code de la route, le propriétaire ou le conducteur a, en vu de la restitution du véhicule en fourrière :

présenté l'attestation d'assurance couvrant le véhicule et son permis de conduire en cours de validité correspondant à la catégorie du véhicule concerné

décidé de faire appel au professionnel qualifié désigné pour la prise en remorque du véhicule vers un lieu de son choix et a présenté l'attestation d'assurance couvrant le véhicule en fourrière :

PRONONÇONS LA MAINLEVÉE DE LA MISE EN FOURRIÈRE DU VÉHICULE

Immatriculation : _____

Numéro d'identification : _____

Marque : _____

Genre : _____

Propriétaire ou le conducteur : _____

(Nom de naissance, nom d'usage le cas échéant et prénom ou raison sociale, adresse)

AUX FINS D'ÊTRE : Restitué au susnommé _____ sous réserve que celui-ci s'acquitte des frais afférents à sa mise en fourrière

Remis au service en charge des Domaines en vue de son aliénation

Remis, sur présentation d'un bon d'enlèvement pour destruction, à un centre VHU en vue de sa destruction

Le dit véhicule est actuellement remisé dans les locaux de la fourrière _____

Fait à _____ le _____

Cachet de l'agent :

ANNEXE III

AUTORISATION DÉFINITIVE DE SORTIE D'UN VÉHICULE
MIS EN FOURRIÈRE SUR DÉCISION DU PRÉFET

(Article L.325-1-2 du code de la route)

A présenter au gardien de fourrière

Le préfet du

AUTORISE

Mme / M. :

Qualité: Titulaire du certificat d'immatriculation ou conducteur désigné

Demeurant à:

À procéder à la sortie définitive du véhicule suivant:

N° d'immatriculation:

N° VIN:

Marque:

Genre:

Par l'intermédiaire du professionnel qualifié:

.....

En garde à la fourrière: (nom et adresse)

Depuis le:

Si le véhicule n'est pas retiré à l'expiration du délai de 7 jours de mise en fourrière (ou au 8^e jour de mise en fourrière), il fera l'objet d'une procédure pour constater son abandon dans les conditions de droit commun fixées par l'article L.325-7 du code de la route. A l'issue de cette procédure, il sera procédé à la destruction ou l'aliénation du véhicule par le service des domaines.

A: _____, le _____

Signature: